
Commune de Passy (Haute-Savoie)

Classement du site naturel de la cascade de Chedde



ENQUÊTE PUBLIQUE DU 19 juin AU 21 juillet 2023

Réf.: E 23000068/38

LES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

XAVIER BOLZE Commissaire-enquêteur

Présentation du projet

Face au Mont-Blanc, la commune de Passy, située entre Sallanches à l'Ouest et Servoz et Chamonix à l'Est, avec Combloux et St_Gervais sur son Sud, appartient à la haute vallée de l'Arve à la jonction de Italie, de la France et de la Suisse.

La commune s'étend sur 8000 ha et s'étage entre 546 m et 2806 m d'altitude (Grenier de Villy). En 2020, sa population était de 11 350 habitants.

Elle est sur la route de Chamonix, de la mer de Glace et du Mont-Blanc que les premiers « touristes » fréquentent à la fin du XVIII ème siècle (première ascension du Mont Blanc en 1787), alors qu'il n'y a aucun chemin carrossable à Passy avant 1800. Les romantiques dont Victor Hugo s'émeuvent devant l'itinéraire impressionnant et les beautés naturelles de Passy et notamment la cascade de l'Ugine qui s'illumine par moment d'un bel arc-en-ciel devant un cœur.. Elle a souvent été peinte ou évoquée en littérature. Mais la construction de nouvelles routes évitant la zone et induisant des changements de pratiques touristiques ont plongé ce lieu remarquable dans un relatif anonymat faisant passer cette cascade d'une curiosité touristique majeure dans la vallée de l'Arve à un site d'intérêt local, souvent oublié, y compris par les habitants.

D'où la proposition de classement au titre de la protection des monuments naturels portée par des habitants, par la municipalité et par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sous l'autorité du préfet de Région. Selon les promoteurs de ce projet de classement, ce lieu d'un romantisme indéniable nécessite une reconnaissance, c'est un petit monument naturel unique et remarquable, pittoresque, qui mérite d'être protégé. Son classement contribuerait à le préserver malgré des aménagements importants à proximité ou in situ, dont une centrale hydroélectrique en plein cœur du site astucieusement enfouie au point d'être presque invisible.

Une étude paysagère en vue du classement, produite par la DREAL, expose remarquablement les raisons de classer le site avec une étude historique, une présentation de la micro-centrale, les évolutions paysagères, l'état actuel du site et son intérêt touristique et une série de propositions d'aménagements, de restauration, de mesures de protection et d'orientations.

Il n'est pas fait mention dans le dossier des intentions des autorités pour organiser la gestion du site après son classement.

Ce classement était soumis avant décision à une enquête publique.

Mon avis sur le projet

Cette enquête n'a pas été satisfaisante, la population ne s'est pas mobilisée. La décision pourra être considérée comme légitime mais cette enquête aura illustré ce qu'un ouvrage récent analyse comme la réticence de nos institutions¹ au débat et et on constate en miroir une forme d'abstention du public. Le commissaire-enquêteur n'a pas à se prononcer sur la bonne tenue de l'enquête, il prend connaissance du dossier, il recueille des observations, il visite les lieux, il rend compte de ce qu'il a vu et entendu et il donne son avis sur le projet. J'ai eu accès à toutes les informations qui m'étaient nécessaires. Après avoir rendu compte de mes contacts et des réflexions recueillies, je me prononce ici conformément à ma mission en toute indépendance et selon ma propre réflexion.

Le site m'apparaît remarquable, intéressant et pittoresque. Il l'est par sa beauté intrinsèque, par sa situation dans une vallée magnifique dominée par le Mont-Blanc, par son histoire, liée à l'invention du tourisme et à la découverte des Alpes comme espace d'émancipation et de liberté. Il est pittoresque parce qu'autrefois souvent peint, parfois décrit dans la littérature, et aujourd'hui souvent photographié. Il a failli être oublié, et il était voué à se transformer et se dégrader sans l'initiative de quelques habitants et d'une commune qui ont rencontré une administration à leur écoute. Il peut répondre aux critères d'un classement définis par la législation.

Le périmètre proposé a été conçu pour respecter autant que possible la cohérence paysagère autour de la cascade, son écrin boisé et pâturé, la proximité des constructions voisines dont l'extension doit être contenue, les limites naturelles ou évidentes comme les routes ou les cours d'eau, les limites de parcelles. C'est un espace naturel de dimension modeste, une quinzaine d'hectares, ce qui est peu dans l'immensité du massif. Situé au milieu de la commune de Passy, entre des hameaux qui s'étalent, où l'habitat devient continu, il est soumis à une pression foncière certaine. Au PLU, la commune a classé le site en zone agricole et en zone naturelle, c'est le mieux qu'elle pouvait faire. Ce classement autorise les agriculteurs à réaliser des constructions nécessaires à leurs exploitations et certains équipements peuvent déroger aux interdictions de construire en zone A et N. En outre, un PLU se doit d'évoluer et fait l'objet de révisions tous les dix ans environ. Ce n'est donc pas une protection parfaite. On sait qu'il est très difficile de résister à une artificialisation d'un site quand les agriculteurs se retirent, que leurs héritiers souhaitent vendre, qu'il y a une demande de foncier à construire, que des aménagements « grignotent » l'espace pour des raisons diverses. Ce site est en danger de s'artificialiser et de s'urbaniser s'il n'est pas mieux protégé.

On peut se demander si un classement par l'État qui en contrôlera les usages est vraiment une mesure adaptée aux enjeux. Un pilon pour écraser une mouche ? En considérant la pression sur ce site, la présence d'une microcentrale hydraulique, le survol de lignes électriques, les aménagements envisagés à l'aval pour contenir les crues, la pression foncière, les sollicitations pour transformer des bâtiments agricoles ou de vieux ateliers d'artisans en résidences, les aménagements pour accueillir des touristes, la pratique de sports dangereux qui peuvent nécessiter des équipements de sécurité, on comprend que ce n'est pas la dimension qui caractérise l'enjeu du site mais sa situation au cœur d'une commune développée et attractive qui

^{1 «} Inutilité publique » de Frédéric Graber, Editions Amsterdam 2022

nécessite une main déterminée et ferme au nom d'un intérêt supérieur, celui de la transmission du site aux générations futures. Ce site, intéressant pour les enjeux actuels de la protection des milieux naturels, est un patrimoine culturel, sa qualité n'a rien à voir avec sa superficie, il ne doit pas être négligé et l'État est l'institution la mieux à même de le protéger pour l'avenir et le transmettre aux générations futures.

Au cours de l'enquête, quelques habitants ont laissé une observation, toutes favorables au projet. Parmi les personnes publiques consultées, des réserves et une opposition se sont manifestées.

J'ai notamment rencontré quatre propriétaires : deux particuliers, la Commune et les exploitants de la micro-centrale qui sont des acteurs essentiels, et pris connaissance des avis des personnes publiques et privées concernées sur le site comme ENEDIS ou le SM3A. La presque totalité des propriétaires, ayants-droit et exploitants du site n'a pas donné son consentement comme le prévoit les articles L332-26-III et R341-5 du code de l'environnement. Leur non-consentement est déduit de leur absence d'avis favorable qu'ils auraient dû signifier au commissaire-enquêteur. Encore eût-il fallu qu'ils sachent qu'ils étaient attendus ! En effet, la DREAL a fait le choix d'une procédure qui lui permettait de ne pas leur adresser un avis selon lequel le projet s'il était approuvé modifierait leurs droits sur leurs biens fonciers frappés d'une servitude publique qui en limitera les usages et soumettra tous les projets de modifications des lieux à autorisation préfectorale. La législation prévoit qu' « A défaut d'accord de l'ensemble des propriétaires concernés, le classement est prononcé par décret en Conseil d'État ». Anticipant des refus, l'Administration a donc prévu de prendre sa décision par décret en Conseil d'État. Ce n'est pas la meilleure façon d'engager un dialogue nécessaire.

Des propriétaires m'ont fait part de leurs observations.

MM. Pierre et Marius Pasteris, exploitants de la microcentrale dont la concession arrive à échéance fin 2023, ne sont pas opposés au projet, mais appellent l'attention sur les contraintes sur son repreneur probablement bien supérieures à celles qu'ils ont connues. Il faudra bien l'accompagner pour éviter des initiatives irrégulières prises dans la précipitation de l'urgence. Il ne serait pas raisonnable d'autoriser un développement qui rendrait les installations plus visibles. Le principe doit être la préservation du site.

L'exploitation a été autorisée avec un débit réservé réglementé. Il est certain que le débit naturel va subir des variations avec l'évolution du climat. Les autorités de contrôle devront veiller à ce que le débit reste toujours suffisant pour la vie piscicole, il ne peut donc plus être établi en calculant la moyenne annuelle du débit estimé à venir mais doit être défini en temps réel avec un débit minimal suffisant et garanti. Ce qui, de toute façon, ne garantit pas le débit.

Le classement du site et l'aménagement de ses accès vont développer son attractivité. Sa fréquentation par les touristes parfois inconscients des risques inquiète notamment les exploitants de la microcentrale, le voisin et l'ancien maire, M. Tissot, l'ANCT et l'ABF. Il faudra améliorer la sécurité des promeneurs, éventuellement limiter leurs déplacements sans en faire un sanctuaire interdit. Les installations industrielles, notamment la prise d'eau, doivent être inaccessibles. Les situations sont à anticiper avec des procédures adaptées et réactives. Ce sera au Comité de gestion de réfléchir à ce délicat équilibre.

M. Tissot, riverain du site en projet, approuve le projet, et souhaite une modification de la limite du site qui passe sur sa propriété pour suivre non la limite du règlement du PLU mais la limite de sa propriété. On comprend qu'il ne veut pas d'une clôture au milieu de sa parcelle! La limite

proposée correspond aux règles du PLU, d'un côté une partie de la parcelle est constructible et construite, de l'autre, elle ne l'est pas et sera classée au titre de la protection du site. Le classement n'affecte pas son usage de son foncier. Je ne pense pas nécessaire de modifier cette limite. Un site protégé n'est pas nécessairement clos. Il faut lui apporter cette assurance qu'il n'y aura pas de clôture en travers de son terrain. Si une clôture se révélait nécessaire pour sécuriser les accès, elle sera en limite de sa propriété, soit en retrait du site classé, soit en incluant toute sa propriété et ce sera alors sa propre clôture hors du site avec son accord.

M. Morcel, comme M. Audier qui exploite des abeilles, interrogent sur les possibilités d'abattre des arbres. Evidemment, les exploitations agricoles pourront se poursuivre, c'est l'un des objectifs du classement. Mais cette question révèle les interrogations des exploitants qui ignorent les contraintes à venir. Une rencontre avec chacun d'eux et l'élaboration concertée d'un « mode d'emploi » en site classé est indispensable. La gestion agricole du site est à préciser. A priori, le classement du site devrait respecter son caractère agricole qui doit perdurer. La Chambre d'agriculture souligne le maintien du pâturage et la pérennité des tènements agricoles. Le classement peut être pour les exploitants une opportunité, pas une contrainte.

Le dossier n'évoque pas les modalités de la gestion du site quand toutes les décisions de modifications seront soumises à autorisation préfectorale. Dans la plupart des sites classés où des habitants et des exploitants s'activent, il est mis en place un conseil de gestion appelé à donner un avis chaque fois que nécessaire. Je recommande la constitution d'un tel comité où les propriétaires et les exploitants devront être représentés, en faisant attention à éviter les conflits d'intérêt, probablement en prévoyant des suppléants en cas de sujet lié à un de ces commissaires. Ce conseil devra être très réactif pour ne pas avoir à se prononcer trop tard sur des situations acquises et perdre son autorité. Aucune proposition sur ce sujet n'ayant été avancée dans le dossier soumis à enquête, je suggère que la constitution de ce conseil fasse rapidement l'objet d'une concertation approfondie de telle sorte que la plupart des personnes intéressées soient consultées et qu'il soit installé rapidement. Et je suggère que l'une des premières tâche de ce conseil soit d'élaborer le mode d'emploi évoqué à destination des propriétaires..

L'Agence nationale de la cohésion des territoires (ex DATAR) met une réserve à son avis favorable qui peut être levée par la création d'un dispositif en association avec les acteurs du site pour concevoir les mesures nécessaires pour prévenir une surfréquentation touristique. Cette préoccupation rejoint celles des exploitants de la micro-centrale hydraulique et celles de l'ancien maire, qui évoquent les pratiques dangereuses et mal contrôlées comme les sauts dans la cascade, le canyoning, la baignade dans les bassins d'arrivée d'eau. Il m'est avis que le conseil de gestion évoqué répondra à la demande de l'agence.

Le Syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A) émet un avis défavorable en demandant une modification de la limite du site. Il souhaite protéger le hameau de Chedde des conséquences d'une crue. Il n'exclut pas l'aménagement des berges sur la rive gauche pour protéger la route communale et sur la rive droite pour y aménager des zones de dépôts naturels des matériaux. Il demande une rectification du périmètre de classement à l'aval. Evidemment, l'argument de la sécurité est entendable, mais les aménagements doivent être compatibles avec la protection et cet équilibre relève d'un accord entre les institutions concernées. C'est aux différentes autorités de trouver ensemble la solution et au préfet d'acter. Procéder au retrait du périmètre à protéger n'est pas la réponse appropriée et serait un mauvais signal à tous les demandeurs d'aménagements. Je ne retiens pas la demande du SM3A.

Le survol du site par une ligne électrique HTA fait désordre. ENEDIS évoque ses besoins d'élagage et ses contraintes de dépannage et d'exploitation auxquels il faut lui permettre de répondre. Dans l'immédiat, il faut délivrer des autorisations ponctuelles, puis mettre en place un

règlement qui encadre ces interventions Le mieux sera évidemment de déplacer ces lignes pour contourner le site. Ce ne sera ni simple, ni gratuit ! J'invite les responsables : les exploitants de la centrale, ENEDIS et les pouvoirs publics à engager un tel projet. Le site sera plus beau et ce sera moins compliqué pour ENEDIS.

Conclusion

Considérant la qualité historique et pittoresque du site de la cascade de Chedde sur la commune de Passy et le risque qu'il soit rapidement dégradé par l'extension de l'urbanisation,

Considérant que le projet de classement du site n'a pas soulevé des objections insurmontables de la par des organismes publics concernés, qu'un seul organisme public consulté, le SM3A, est opposé, que seulement deux organismes, l'Agence nationale de la cohérence des territoires et ENEDIS ont des réserves, avec des objections qui peuvent être surmontées,

Considérant toutefois que ce projet n'a pas été vraiment débattu par la population de la commune, et que la plupart des propriétaires ou ayants-droit non identifiés et non sollicités ne se sont pas manifestés.

Considérant que les modalités de gestion future, et notamment l'association des acteurs du site n'ont pas été énoncées et qu'une concertation permanente sera nécessaire pour une bonne administration du site,

Je donne un avis favorable à ce projet en recommandant que les ayants-droit, propriétaires, exploitants, locataires et les intervenants publiques et privés présents sur le site soient consultés pour aboutir à la rédaction d'un règlement et à la constitution d'un conseil de gestion auprès du Préfet où ils seront représentés.

Fait à Curienne, le 14 septembre 2023

Xavier Bolze